

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Décision portant retrait de la décision préfectorale du 5 juin 2013  
prescrivant la réalisation d'une étude d'impact,  
et décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04213P0042 (y compris ses annexes), présenté par « GCS ADASSA-DIACONAT-SAINT-ODILE », reçu complet le 2 mai 2013, et relatif à un projet de construction d'une clinique privée, sur la commune de STRASBOURG, quartier des « deux rives » ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé en date du 23 mai 2013 et du 29 juillet 2013 ;

Vu la décision préfectorale du 5 juin 2013 prescrivant une étude d'impact pour ledit projet ;

Vu le recours administratif formulé le 26 juin 2013 par « GCS ADASSA-DIACONAT-SAINT-ODILE » à l'encontre de la décision susvisée ;

Vu les études complémentaires remises par « GCS ADASSA-DIACONAT-SAINT-ODILE » le 26 juin 2013 et par la communauté urbaine de STRASBOURG le 16 août 2013 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à construire un établissement de santé de 375 lits, comportant 23 salles d'opération, pour une surface de plancher totale d'environ 30 000 m<sup>2</sup> et une hauteur de bâtiment de 35 mètres (R+7) ;

Considérant l'implantation du projet sur un site comportant des sols pollués par des métaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

Considérant les études réalisées par la société SOCOTEC pour le promoteur du projet (diagnostic environnemental, diagnostic complémentaire, plan de gestion), dont la méthodologie est conforme à la

circulaire du ministère de l'écologie du 8 février 2007 et qui mettent en évidence la prise en compte de la sensibilité du site dans le projet d'aménagement d'un établissement de santé ;

Considérant que les résultats de ces études sont corroborés par des études réalisées en février 2012 et janvier 2013 par la société ANTEA pour le compte de la communauté urbaine de STRASBOURG ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, communiqués à l'occasion du recours gracieux, la connaissance de l'état initial du site peut être considérée comme suffisante pour apprécier les impacts du projet sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les études sus-mentionnées apportent les éléments de connaissance suffisants pour définir les modalités de traitement du site et de construction à même d'éviter des impacts notables du projet sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

### Décide

#### Article 1er :

La décision du 5 juin 2013 prescrivant une étude d'impact pour le projet de construction d'une clinique privée, sur la commune de STRASBOURG, quartier des « deux rives », est retirée.

#### Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une clinique privée, sur la commune de STRASBOURG, quartier des « deux rives », présenté par « GCS ADASSA-DIACONAT-SAINT-ODILE », **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 3 :

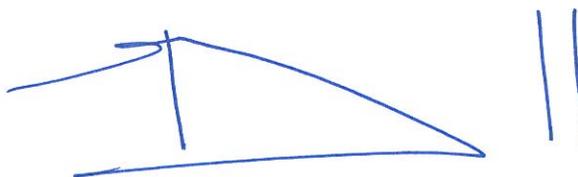
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet,



**Stéphane BOUILLON**

## PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Alsace**  
**5 place de la République**  
**BP 87031**  
**67073 STRASBOURG cedex**

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG